

# Convention Communale de Coordination entre la Police Municipale et la Police Nationale

---



Ville de Metz



---

*Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment le livre V,  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,  
Vu le code de déontologie des agents de police municipale,  
Vu le code général des collectivités territoriales notamment dans ses articles L 2211-1 à L 2211-3, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6, L 2214-4, R 2212-1, R 2212-2, R 2212-15,  
Vu le code des communes notamment dans son article L 412-51,  
Vu le Code de la Route notamment dans ses articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2, L 325-12 et R 325-47 à R 325-51,  
Vu le code de procédure pénale notamment dans ses articles 21, 21-2, 73, 78-6,  
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3213-1, et L 3213-2,  
Vu le décret N°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale,  
Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance émises par le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance,  
Vu le diagnostic local de sécurité partagé en date du 27 novembre 2014.*

**Il est convenu ce qui suit, entre d'une part**

**- Monsieur Nacer MEDDAH Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet de la Moselle,**

**et d'autre part**

**- Monsieur Dominique GROS Maire de Metz,**

**Après avis de Monsieur Christian MERCURI, Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Metz,**

La Police Municipale et la Police Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Metz.

La convention de coordination organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

La Police Municipale et la Police Nationale s'engagent dans la mesure de leurs possibilités à mettre en œuvre les stratégies et programmes d'actions approuvés au sein du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.) notamment le Schéma Local de Sécurité et de Tranquillité Publique (S.L.S.T.P.) et l'Observatoire Local de la Délinquance (O.L.D.).

---

La Police Municipale est localisée à l'Hôtel de Police Municipale sis 57-59 rue Chambièrre à Metz, la Police Nationale est installée à l'Hôtel de Police sis 45 rue Belle Isle à Metz.

La Police Municipale ne peut, en aucun cas, se voir confier de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du Code de Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police Nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale.

Le responsable de la Police Nationale est le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Metz.

Le responsable de la Police Municipale est le Maire de Metz.

### **Article 1<sup>er</sup> : priorités d'intervention**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la Police Nationale, ci-joint en annexe 1, avec le concours de la commune de Metz, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- Sécurité routière.
- Police de proximité.
- Tranquillité Publique.

## **COORDINATION DES SERVICES Nature et lieux des interventions**

### **Article 2 : bâtis communaux**

La Police Municipale assure la surveillance de l'ensemble des bâtiments communaux, pendant son temps de présence sur la voie publique, et de certains bâtiments communaux 24 heures sur 24 par l'intermédiaire de systèmes de vidéosurveillance et fait appel à la Police Nationale en cas de besoin.

### **Article 3 : établissements scolaires**

Sans exclusivité, la Police Municipale assure, en fonction des directives de l'Autorité Municipale et des disponibilités, la surveillance des établissements scolaires maternelles et primaires de la commune, lors des entrées et sorties des élèves.

---

La Police Nationale est compétente pour l'ensemble des établissements scolaires (maternelle, primaire, collège et lycée) où elle est en charge notamment de prévenir les troubles à l'ordre public et les violences scolaires.

La Ville de Metz peut mettre à disposition, suivant les circonstances, des médiateurs tranquillité devant les établissements scolaires.

#### **Article 4 : marchés, festivités communales**

La Police Municipale assure, la surveillance des marchés autorisés afin de permettre leurs installations.

La Police Municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, avec possibilité d'effectuer des inspections visuelles des bagages à main avec le consentement de leurs propriétaires, conformément aux textes en vigueur.

#### **Article 5 : autres festivités**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Metz et le responsable de la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit par la Police Municipale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6 : circulation et stationnement**

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

#### **Article 7 : contrôles de vitesse**

La Police Municipale informe au préalable la Police Nationale des opérations de contrôles de vitesse qu'elle pourrait assurer dans les différents quartiers de la commune de façon à harmoniser et optimiser les lieux et horaires d'intervention.

La Police Nationale informe l'autorité territoriale des opérations de contrôles de vitesse qui ont été réalisées durant le mois sur le territoire de la commune.

---

## **Article 8 : présence de la Police Municipale sur voie publique**

La Police Municipale participe à la surveillance générale des voies publiques, dans les créneaux horaires pouvant aller au-delà de 23h00 modulables en fonction des évènements, de la saison et des décisions de l'autorité territoriale.

## **Article 9 : modification des conditions d'exercice de la convention**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Metz et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Modalités de la coordination**

### **Article 10 : réunion d'échanges sur les missions prévues par la présente convention**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Metz et le Maire se réunissent, s'ils le jugent utile, pour échanger toutes informations relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Metz et l'Adjoint au Maire en charge de la Tranquillité Publique, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger sur la stratégie locale de sécurité, de tranquillité publique et de prévention de la délinquance.

En vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention, le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Metz et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent de façon hebdomadaire.

### **Article 11 : armement**

Pour l'exercice de leurs missions, en application du code de la sécurité intérieure, en adéquation aux formations spécifiques et obligatoires, tous les agents de Police Municipale peuvent selon les conditions d'emploi, la décision de l'Autorité Municipale et l'accord de l'Autorité Préfectorale être dotés par la ville de Metz des armes prévus à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure.

Les agents de police municipale sont autorisés à porter les armes suivantes :

1° ) 3° et 8° de la catégorie B :

- Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles

---

non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm ;

- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

2° ) a et b du 2° de la catégorie D :

- Matraques de type «bâton de défense» ou «tonfa», matraques ou tonfas télescopiques ;
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

3°) 3° de la catégorie C :

- Armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm.

Les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes dont ils sont équipés.

Les agents de police municipale sont équipés de gilet pare-balles, matériel de protection complémentaire (casque de protection...), et de menottes.

L'agent de Police Municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'Article 122-5 du Code Pénal.

Les armes autorisées seront portées pour l'accomplissement des missions quotidiennes suivantes :

- surveillance générale des voies publiques, voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- Opération Tranquillité Vacances ;
- garde statique des bâtiments communaux ;
- surveillance des manifestations, cérémonies, fêtes et réjouissances ;
- surveillance de la zone de loisir du Plan d'eau et du jardin botanique conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- afin de se rendre à l'hôpital de Mercy, sis 1 allée du château à Ars-Laquenexy, ou à Hôpital d'instruction des armées Legouest (27 Avenue de Plantières à Metz) pour présentation aux urgences d'un individu en Ivresse Publique et Manifeste.

## **Article 12 : accès aux fichiers**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Conformément aux textes en vigueur, les Policiers Municipaux, dans le cadre de

---

leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par l'intermédiaire des agents de police nationale spécialement habilités à cet effet, des informations contenues dans les traitements de données parmi lesquels :

- FAETON (Ex-SNPC) en application de l'article L 225-5, 5° bis du code de la route ;
- SIV (remplace le FNI) en application de l'article 3 de l'Arrêté ministériel du 10 février 2009, article L330-2 4° bis du code de la route ;
- FOVeS: (ex fichier FVV) en application de l'article 3 de l'Arrêté du 17 mars 2014 ;
- FPR : en application de du décret 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret 2010-569 du 28 mai 2010. Accès dans les limites fixées au présent article, des conventions de coordination établies en vertu du décret 2012-2 du 2 janvier 2012 ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés) ;
- Système de contrôle automatisé.

### **Article 13 : modalités d'accès aux fichiers**

Les demandes émaneront d'une des adresses électroniques suivantes :  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante :  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants : 03.87.55.50.10 / 03.87.55.50.10 / 03.87.55.50.10

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant : 03.87.55.50.10.

### **Article 14 : communication téléphonique**

Afin d'exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Les communications entre la Police Municipale et la Police Nationale pour l'accomplissement de leurs missions se font par lignes téléphoniques, un poste étant réservé à cette fin au Centre d'Information et de Commandement de l'Hôtel de Police de Metz. Le numéro à composer pour les demandes d'interventions ou d'informations est le 03.87.55.50.10.

---

## **COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

### **Article 15 : échanges d'informations**

Les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques de leurs missions respectives, afin d'optimiser la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la ville de Metz.

Dans ce cadre, une réunion hebdomadaire est organisée entre le chef de la Police Municipale ou son représentant et le responsable du Service de Sécurité de Proximité ou son représentant.

Les responsables de la Police Nationale informent en temps réel, par le biais du Centre d'Information et de Commandement, la Police Municipale, par son poste de commandement au 60 rue de la République, des événements causant un trouble à l'ordre public sur le ban communal, des événements graves, répétitifs ou pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des agents de Police Municipale, commis sur la commune de Metz. Tous les matins, le Poste de Commandement de la Police Municipale téléphone au Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale pour faire un point sur les événements de la nuit.

Lors de certains événements particuliers, la Police Nationale peut autoriser le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseau Acropol.

La Police Nationale informe également l'autorité territoriale mensuellement par écrit de la délinquance constatée sur la commune de la ville de Metz et elle alimente les travaux de l'Observatoire Local de la Délinquance.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable de la Police Nationale du nombre d'agents affectés aux missions de la Police Municipale.

La Police Municipale communique toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait observé dans l'exercice de ses missions dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Metz et le responsable de la Police Municipale peuvent décider de missions effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du chef de la sécurité publique, ou de son représentant. Le Maire, ou son représentant, en est systématiquement informé.

### **Article 16 : Centre de Surveillance Urbaine (C.S.U.)**

Le service de la Police Municipale est doté d'un Centre de Surveillance Urbaine (C.S.U.) fonctionnant 24/24h et gérant les caméras de la ville (cf. annexe n°1 pour les implantations).



---

Ce système a pour but d'identifier les auteurs d'infractions, de gérer les accès au secteur piéton et d'assurer la surveillance de certains bâtiments communaux.

La Police Municipale informera, sans délai, la Police Nationale de tout problème, incivilité, délit ou crime qu'elle constatera grâce à ce dispositif.

Le visionnage et la communication d'images pourront être réalisés dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Lors d'évènements exceptionnels susceptibles de créer un trouble important à la tranquillité publique, la présence d'un Officier de la Police Nationale au sein du Centre de Surveillance Urbaine s'avère opportune.

La Ville de Metz met en œuvre un dispositif de renvoi d'images du Centre de Surveillance Urbaine vers le Centre d'Information et de Commandement de l'Hôtel de Police de Metz conformément aux demandes du SG-CIPD.

### **Article 17 : domaines de coopération amplifiée**

Les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants:

- partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à dispositions (nombre d'agents et d'équipages de la Police Municipale pouvant être engagés en soutien de la Police Nationale et réciproquement).
- la sécurité routière notamment dans la lutte contre la circulation des engins motorisés non homologués sur la voie publique. Sur ce point, la Ville de Metz a procédé à la construction d'un hangar permettant de parquer les cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles ou quadricycles à moteur en infraction à l'article L321-1 du Code de la Route, pour lesquels la confiscation (article L321-5 du Code de la Route) peut être prononcée, l'immobilisation ou la mise en fourrière étant prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-9 du même Code. La ville de Metz accepte de se voir confier comme gardienne, au sens du Code Civil, les véhicules cités ci-dessus, saisis ou confisqués sur décision de toute autorité ayant compétence en la matière, du fait de la législation en vigueur ou de toute législation ultérieure à la date de signature de la présente convention.
- la mise en place d'opérations communes fréquentes sur des thématiques particulières, décidées lors de la réunion hebdomadaire de coordination et nécessitant une collaboration étroite entre la Police Municipale et la Police Nationale, et éventuellement d'autres services ayant autorité pour faire appliquer les textes en vigueur.
- la lutte contre les cambriolages, et la surveillance des habitations lors des Opérations Tranquillité Vacances. Les demandes d'OTV sont à remettre à l'Hôtel de Police, rue Belle-Isle, ou au bureau de police du Sablon, 83 rue St-Pierre, ou au bureau de police de Borny, 18 rue du Maine ou à l'accueil de la Police Municipale (57-59 rue Chambièrre) ou à l'hôtel de ville (bureau informations) ou bien dans les mairies de quartier. La Police Nationale assurant la gestion du fichier OTV et la planification des patrouilles de surveillance.
- la lutte contre les nuisances sonores notamment émanant des établissements

---

recevant du public (bars, restaurants, clubs...).

- les infractions aux dispositions réglementaires sur les animaux dangereux et errants, notamment les chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégories.
- la prévention des phénomènes de violences urbaines.
- la lutte contre les sollicitations agressives sur la voie publique.
- la lutte contre l'alcoolisme sur voie publique et Ivresse Publique Manifeste (I.P.M.). La conduite au centre hospitalier (en règle générale : CHU de Mercy - 1 allée du château à Ars-Laquenexy) et leur retour à l'hôtel de Police Nationale pour placement en chambre de dégrisement des individus appréhendés à l'initiative de la police municipale, en état d'Ivresse Publique et Manifeste, sont à la charge de ce service. La prise en charge d'un individu dans le cadre d'une procédure en Ivresse Publique et Manifeste ne peut être mise en œuvre par les agents de Police Municipale que pour des motifs relevant de la Police Municipale (commodité de passage, tranquillité publique) et non pour la seule répression de la contravention prévue à l'article R3353-1 du code de la santé publique (CE du 25 octobre 1968). La mise en œuvre de cette mesure se fait avec avis de l'Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale. Un rapport de contravention circonstancié doit être remis à l'issue de l'opération à cet officier de police judiciaire.
- la salubrité publique.
- l'information quotidienne et réciproque par une coopération des deux salles de commandement (PC Police Municipale et C.I.C). La C.I.C. informe le PC Police Municipale de tout événement pouvant créer un trouble à l'ordre public ou de tous événements majeurs ou exceptionnels sur la voie publique nécessitant l'intervention des services de police et/ou de secours.

La Police Nationale et la Police Municipale s'engagent à appliquer les protocoles prévus dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui décrit l'organisation communale en cas d'évènements graves (relatifs aux risques inondations, glissements de terrain, tempêtes, risques industriels et nucléaires, transport de matières dangereuses...), afin de sauvegarder les biens et les personnes.

Par ailleurs et compte tenu d'une urgence ou d'un problème particulier, les représentants de la Police Nationale et de la Police Municipale se réuniront en tant que de besoin, en tout lieu conjointement convenu. Ils veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

### **Article 18 : interpellation**

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de Police Municipale peuvent appréhender l'auteur d'un crime ou délit flagrant et le conduire devant l'Officier de Police Judiciaire compétent.

Ils sont alors tenus d'informer aussitôt l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et, s'il le demande, de transporter les personnes appréhendées jusqu'à celui-ci, au moyen des véhicules de la Police Municipale.

---

Les véhicules de Police Municipale accèderont à la cour arrière de l'Hôtel de Police Nationale afin de soustraire l'interpellé à la vue du public et permettre son transfert dans les locaux de la Police Nationale dans les meilleures conditions possibles de sécurité, tant pour l'interpellé, que pour les agents, ou les autres usagers.

Pour tous les échanges d'informations en lien avec cette intervention, les agents de Police Municipale saisissent leur Poste de Commandement qui répercute immédiatement toutes les demandes sur l'Officier de Police Judiciaire compétent, celui-ci doit se présenter et décliner son matricule, et réceptionne les instructions en retour.

Ces communications sont enregistrées sur la main courante informatisée du Poste de Commandement de la Police Municipale.

Dans le cas où l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent en fait la demande, copie de cette main courante peut lui être communiquée.

Les échanges téléphoniques avec l'Officier de Police Judiciaire compétent sont également enregistrés via le système prévu à cet effet, comme l'ensemble des conversations téléphoniques du Poste de Commandement de la Police Municipale.

Lors de la mise à disposition d'un individu ainsi interpellé, les agents de Police Municipale adressent sans délai leur rapport à l'Officier de Police Judiciaire en mentionnant :

- les nom, prénoms qualité du rédacteur ainsi que les nom, prénoms et qualité des autres agents ayant participé à l'intervention.
- les circonstances de lieu et de temps de l'intervention, avec l'heure de l'interpellation
- la description des faits constatés et du déroulement de l'intervention en précisant notamment le recours à l'usage des armes et la nécessité de procéder à l'utilisation des menottes.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 19 : rapport annuel**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et au Maire. Une copie est transmise au Procureur de la République.

### **Article 20 : présentation du rapport au CLSPD**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une séance du CLSPD. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

---

### **Article 21 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par voie expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Elle annule et remplace la convention de coordination du 04 juillet 2007 et son avenant numéro 1 du 12 novembre 2009.

### **Article 22 : évaluation**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Metz et le Préfet de la Moselle conviennent que sa mise en œuvre pourrait être examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Metz le 03 décembre 2014

**Le Préfet de la Moselle**

**Le Maire de Metz**

**Monsieur NACER MEDDAH**

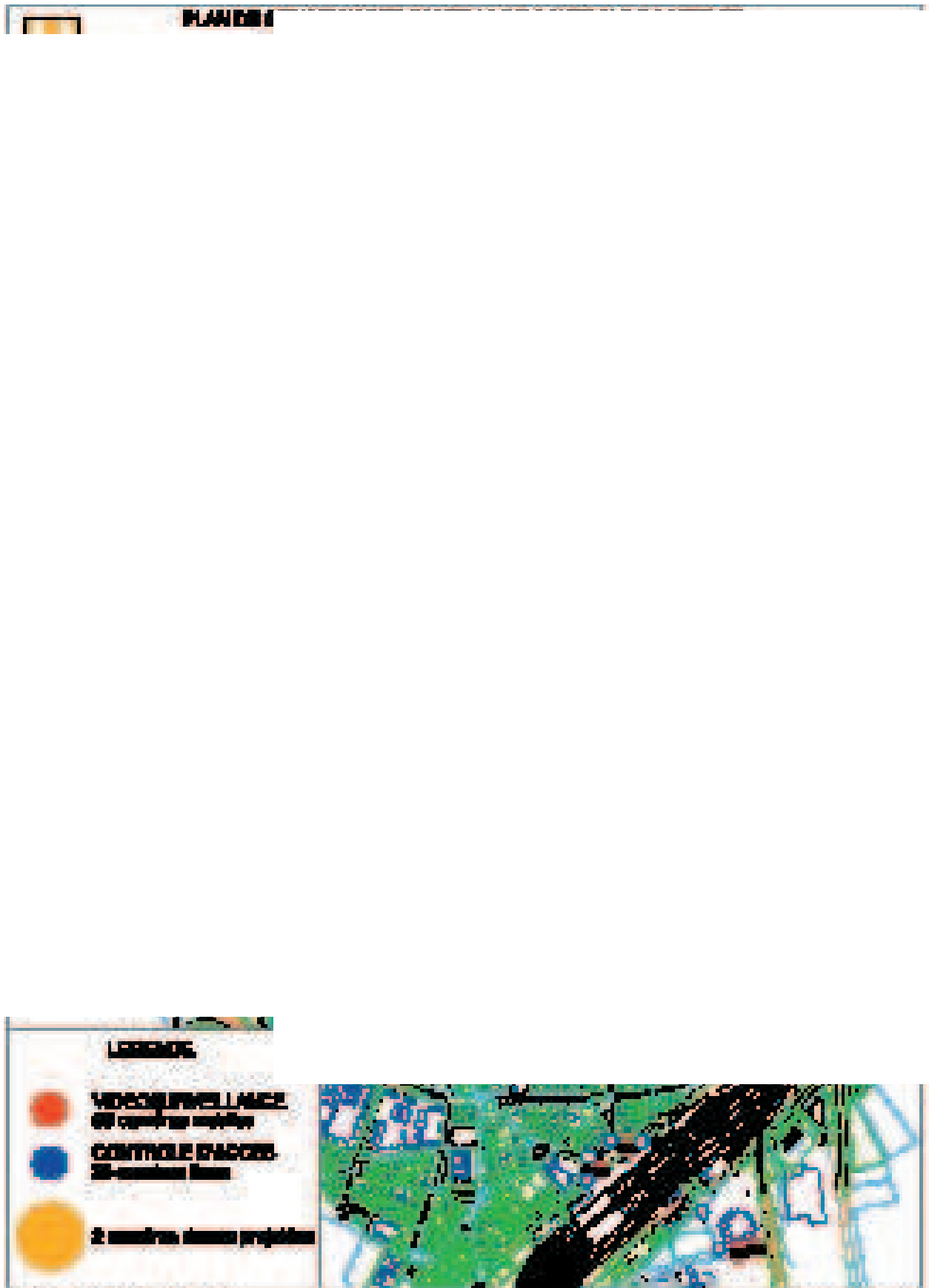
**Monsieur Dominique GROS**

**Le Procureur de la République**

**Monsieur Christian MERCURI**

# Annexe : localisation des systèmes de vidéosurveillance

---



# Annexe : localisation des systèmes de vidéosurveillance (Metz-Borny)

---

